



REGLEMENT DE VOIRIE

Condé-sur-l'Escaut

Mise en application au 1^{er} Janvier 2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| CHAPITRE I – DEFINITIONS_ | 4 |
| CHAPITRE II – CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES | 6 |
| CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE | 10 |
| CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DES RIVERAINS | 10 |
| TITRE II - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC_ | 15 |
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES_ | 15 |
| CHAPITRE II – LIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL | 17 |
| CHAPITRE III – PROPLETE URBAINE | 17 |
| CHAPITRE IV – DECHETS MENAGERS | 17 |
| CHAPITRE V – ENCOMBRANTS | 18 |
| CHAPITRE VI – LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE | 19 |
| CHAPITRE VII – POINTS DE REPAS TEMPORAIRES | 19 |
| TITRE III - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC_ | 19 |
| CHAPITRE I – GENERALITES | 19 |
| CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES | 21 |
| A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX | 21 |
| B - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE | 25 |

| | |
|--|-----------|
| C - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE | 32 |
| D - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES | 35 |
| E / RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES | 36 |
| TITRE IV – REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET LA REPARATION DESTROTTOIRS | 39 |
| CHAPITRE I – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION | 39 |
| CHAPITRE II – CAS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DE LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REPARATION DE TROTTOIRS PAR LA COMMUNE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT | 40 |
| CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE RIVERAIN | 41 |
| CHAPITRE IV – PROCEDURE DE DEMANDE ET DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VUE DE LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REPARATION DE TROTTOIRS. | 42 |
| CHAPITRE V – SANCTIONS | 43 |
| ANNEXE 1 Saillies_ | 45 |
| ANNEXE 2 Intervention d'office et réfection définitive différée_ | 48 |

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Condé-sur-l'Escaut.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- Les principaux droits et obligations des riverains ;
- Les autorisations de voirie ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article 2 : Les différentes catégories de voies

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Condé-sur-l'Escaut appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Routes Départementales ;
- Voies Communales ;
- Voies Privées.
- Chemins communaux

Article 3 : Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Condé-sur-l'Escaut :

- Aux voies communales et à leurs dépendances.
- Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :
- Aux traversées départementales de l'agglomération ;
- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans l'agglomération, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article 5 : Définition des voies publiques

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article L111.2.

Article L111-2 du CVR Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. L'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art. Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action en revendication.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Etat, le Département ou la Commune, ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6.1 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Définition des voies privées

Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public.

La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées.

Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation et aux pouvoirs de coordination attribués au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite. Sont considérées comme voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction.

Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu.

Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public. Le Maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des articles L2212-2 et L22123 du Code Général des Collectivités Territoriales, inviter le propriétaire à rouvrir la voie à la circulation publique.

Article 7 : Pouvoirs de Police du Maire

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du Code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du Code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

En vertu de l'article L 2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

CHAPITRE II – CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

Article 8 : Préambule

Le transfert de propriété d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal, le cas échéant, après enquête publique, et ne constitue pas une obligation.

Le caractère d'intérêt public de la voie devra être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservée à l'usage exclusif de riverains.

Compte tenu de ce qui précède, la priorité de classement tiendra compte notamment : - De la liaison entre deux voies publiques ; - De la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse ; - De la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse ; - De la desserte d'une zone destinée à l'urbanisation.

Article 9 : Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

1. De céder à titre gratuit à la commune l'emprise foncière de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.
2. De faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux (eau, assainissement, éclairage public...) à moins que ces équipements n'existent déjà.
3. De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par la Ville.
4. De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - Plan de récolement des réseaux, numérisé et en coordonnées Lambert IGN 69, compatibles avec le Système d'Information Géographique de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
 - Résultats des essais sur réseaux (ITV, étanchéité, compactage) et voirie selon les normes en vigueur ; - levées topographiques ; - les caractéristiques des structures des aires de voirie, des matériaux et matériels mis en œuvre par nature d'ouvrage (mobilier, revêtements, éclairage, canalisations...) ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur, relevé des plantations et analyse des sols.

Article 10 : Classement d'office

En application des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 11 : Classement d'une voie privée existante

1. Les propriétaires riverains devront se grouper en association qui les représentera devant la Ville ;

2. La voie devra avoir un caractère d'intérêt général et les alignements devront être matérialisés sur toute la longueur par les propriétaires riverains et à leurs frais ;

3. La voie devra être pourvue d'équipements qui seront à définir par la Ville.

4. La voie devra être en bon état de viabilité. Dans le cas contraire, les travaux qui s'avèrent nécessaires seront exécutés préalablement au classement, par la Ville ou éventuellement par une entreprise qualifiée habilitée sous le contrôle des services municipaux ;

5. Les frais engagés pour l'équipement de réseaux municipaux de la voie et sa mise en viabilité seront supportés par la Ville et par les copropriétaires, suivant les conditions qui seront définies dans la convention à signer ;

6. L'association des copropriétaires fera son affaire des négociations à entreprendre auprès des concessionnaires de services publics autres que les services municipaux, c'est à dire GRDF, France Telecom..., pour les équipements complémentaires qui seraient à exécuter. Dans la mesure où les réseaux de câblage existants sont en souterrain, aucun nouveau réseau ne devra se faire en aérien

7. Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront fixées par les services municipaux de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et de l'habitat, à la nature et à l'importance des divers courants de trafic et de relations tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la Ville. En particulier le tracé, le profil en long et le profil en travers seront fixés en fonction des dessertes et des types de circulations à assurer.

Article 12 : Classement d'une voie privée à créer

a) Principes préliminaires

Les voies privées à créer devront répondre, en vue de leur classement éventuel dans le domaine public communal, aux prescriptions du présent chapitre et à celles définies de manière spécifique lors de la délivrance du permis de construire ou de lotir.

b) Voies privées à créer, accédant aux routes départementales et communautaires

Les voies privées à créer qui doivent soit traverser une départementale ou de compétence communautaire, soit y aboutir, devront être établies suivant des projets qui devront préalablement être agréés par les autorités compétentes.

c) Cession du terrain d'assiette

La cession du terrain servant d'assiette à la voie à créer, y compris les annexes, se fera à titre gratuit à la Ville. A cette fin, ce terrain devra être exclu des lots de l'opération et les cahiers des charges et statuts ne s'y appliqueront pas.

Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera après l'obtention par l'aménageur d'un certificat constatant l'achèvement des travaux et l'accord du Conseil Municipal.

d) Informations géographiques, documents techniques Voir article 10

e) Réalisation des travaux

L'aménageur devra présenter à la Ville, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet en conformité avec les prescriptions techniques définies par la Ville après concertation avec ses services.

L'aménageur devra présenter à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, compétente en matière de réseaux, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet.

Il notifiera à la Ville, après acceptation de son dossier, et au moins un mois avant le début des travaux, les coordonnées des entreprises qualifiées auxquelles il aura confié les travaux.

L'ensemble des travaux sera suivi par un agent municipal qui sera habilité à faire connaître les observations qu'il pourrait avoir à formuler et qui devront être suivies d'effet et aussi à faire réaliser les contrôles qu'il jugerait opportuns.

La réception des travaux sera faite à l'initiative de l'aménageur en présence d'un représentant des services municipaux concernés. Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

f) Garantie d'achèvement des travaux

L'aménageur devra fournir une garantie de bon achèvement des travaux avant le classement. Cette garantie devra explicitement préciser qu'en cas de défaillance de l'aménageur, les sommes nécessaires au financement des travaux seront mises à la disposition de la Ville.

g) Garantie des plantations

Concernant les plantations, la garantie de reprise sera d'une durée de 1 an à compter de la date de constat de fin des travaux.

L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Pour les travaux de confortement la garantie est de 24 mois à partir de la fin des travaux de parachèvement.

CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 13 : Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visés aux articles L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 16 : Généralités

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence. Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe.

Article 17 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
3. De creuser toute cave sous ces voies ou leurs dépendances.
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
8. D'accrocher, de poser ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
9. De faire des graffitis, dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
10. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels

que gravier, gravois, terre.

11. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.

12. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux, espaces publics et chaussées.

13. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations.

14. D'effectuer les vidanges de voitures, ou d'une manière générale de réaliser des opérations de mécanique automobile ou assimilée.

15. D'y effectuer des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable (Réfection d'enrobé, reprise ou remplacement de bordures, modification ou entrave au fil d'eau...etc.)

16. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

17. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à effectuer des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

Article 18 : Entretien des trottoirs

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles, du pied de mur jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2m de la façade, surtout la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et cureraussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau. Devront également être entretenu par les riverains au droit de leurs immeubles et de manière régulière le caniveau dit « fil d'eau » sur toute la longueur de leur façade (Retrait des végétations de toute nature et curage manuel)

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou autres intervenants sur le domaine public (entreprises, collectivités, etc.).

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2m, pour faire disparaître

toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

Les riverains sont dans l'obligation de procéder aux opérations de désherbage du trottoir et du caniveau situés devant leur habitation et notamment aux pieds de murs selon les précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessus. L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

Article 19 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

a) Voies publiques

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 2m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains sont tenus responsables des accidents susceptibles de survenir.

Un cheminement d'au moins 0,90m de largeur devra être dégagé et rendu praticable. Il sera situé le long des façades ou clôtures privatives et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

b) Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent en plus à la chaussée.

Article 20 : Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

Article 21 : Évacuation des eaux pluviales

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des entrées charretières. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisée par la Ville aux frais du riverain. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Article 22 : Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 23 : Repères de toutes natures

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service intéressé.

Il en va de même pour la pose de repères sur des ouvrages de permissionnaires de voirie dans la limite des contraintes techniques de ces derniers.

Article 24 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la Ville qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles, étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 25 : Clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et après obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, les clôtures électriques doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 26 : Plantations riveraines

Toutes plantations riveraines et notamment en limite de propriété privé/public devront respecter scrupuleusement le PLUi et la réglementation en vigueur.

Article 27 : Hauteur des haies vives

Toutes plantations de haies vives et notamment en limite de propriété privé/public devront respecter scrupuleusement le PLUi et la réglementation en vigueur.

Article 28 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50m à compter du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office au frais des propriétaires par les services communaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

À aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres, de arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 29 : Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressé conformément aux dispositions du code de la voirie routière déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan, - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

TITRE II - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 31 : Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

CHAPITRE II – LIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

Article 32 : Saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées en annexe 1.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation et tout mobilier urbain dont l'utilité s'avérerait nécessaire.

CHAPITRE III – PROPRETE URBAINE

Article 33 : Écoulement des eaux de pluie

a) Écoulement naturel Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

b) Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ; Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux du syndicat d'assainissement.

CHAPITRE IV – DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est régie par les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers de Valenciennes Métropole en date du 16 mai 2013, ses annexes et avenants éventuels.

Le présent chapitre ne précise que les dispositions particulières à la ville de Condé-sur-l'Escaut.

Article 34 : Collecte par conteneurs individuels

Les conteneurs de déchets ménagers (poubelles) sont mis gracieusement à disposition par Valenciennes Métropole sur demande au SIAVED (0 800 775 537). Pour les personnes qui résident dans une habitation dans laquelle la circulation d'un conteneur est délicate en raison de l'exiguïté ou de la géométrie des locaux, il est conseillé de le préciser lors de la demande de mise à disposition ou du renouvellement des conteneurs afin de disposer des modèles adaptés.

Des bacs composteurs, permettant de réduire la quantité de déchets à évacuer, peuvent également être acquis auprès du SIAVED à un tarif préférentiel.

Sauf en cas d'impossibilité manifeste, ces conteneurs doivent obligatoirement être remisés en partie privative de l'habitation.

Pour leur collecte et leur vidage par les services habilités, ils doivent être entreposés sur les trottoirs ou, lorsqu'ils existent, sur les emplacements dûment réservés à cet usage.

L'entreposage des conteneurs sur le domaine public n'est autorisé qu'à compter du jour j-1 à partir de 17H et ne pourra subsister au-delà du jour de collecte (Se conformer au calendrier de collecte en vigueur communiqué par le SIAVED).

Le dépôt de déchets hors conteneurs sur la voie public est proscrit et pourra faire l'objet d'une verbalisation le cas échéant.

Article 35 : Collecte par apport volontaire

Dans les quartiers qui sont dotés de conteneurs collectifs (aériens ou enterrés) de collecte des déchets ménagers, les dépôts doivent y être effectués dans le respect des consignes établies par Valenciennes Métropole et portées à la connaissance de tous par voie de tracts, livrets, éco-guide, site internet.

Le dépôt de déchets aux abords de ces points d'apports volontaire est proscrit et pourra faire l'objet d'une verbalisation le cas échéant.

CHAPITRE V - ENCOMBRANTS

Article 36 : L'évacuation des déchets encombrants se fait au choix :

- ✓ Par dépôt dans toute déchetterie communautaire. • soit par enlèvement à domicile, gratuitement, sur RDV à prendre avec le service désigné par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole : SIAVED 03.27.45.89.42

Dans ce dernier cas, la nature des objets encombrants sur la voie publique doit être conforme à la réglementation et aux indications données au service chargé de leur collecte, à l'exclusion de tous gravats ou déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets dits encombrants. En cas de collecte prévue le jour J par le service habilité, le dépôt desdits déchets sur le domaine public n'est autorisé qu'à compter du jour j-1 à partir de 17H.

Après passage du service d'enlèvement, les salissures éventuelles doivent impérativement être nettoyées par le déposant au plus tard le jour J+1.

CHAPITRE VI – LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Article 37 : L'occupation temporaire d'occupation du domaine routier public communal à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

CHAPITRE VII – POINTS DE REPAS TEMPORAIRES

Article 38 : L'organisation de barbecues ou pique-niques sur le domaine public routier communal est interdit sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale.

TITRE III - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 39 : Définitions

Les prescriptions se rapportant au présent titre concernent :

- Les dépôts sur le domaine public
- Les installations de chantier
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte
- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article 40 : Forme de la demande et délais

La demande d'occupation et d'exécution des travaux devra être formulée sur imprimé type disponiblesur le site Web de la ville et dans ses services et parvenir au Maire au moins 15 jours avant la date prévue du début d'occupation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et

la maintenance.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage du début à la fin des chantiers concernés.

L'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de 24 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, il devra être fait une demande de prolongation par le biais du cerfa prévu à cet effet.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET ÉTAT DES LIEUX

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, l'entreprise informe la Commune de la date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier et organise une réunion de démarrage des travaux afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communaux.

Sur accord express de la commune, l'état des lieux pourra être établi par constat d'huissier à la charge du pétitionnaire.

À défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

L'intervenant doit transmettre copie de l'accord technique et du présent règlement de voirie à son exécutant.

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont contrôlés par la commune, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise immédiatement par téléphone ou mail puis éventuellement signifier par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. À défaut, l'intervenant pourra se voir infliger des sanctions, pouvant aller, après mise en demeure, jusqu'à la réalisation des corrections par les services communaux à charge du pétitionnaire.

INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les interruptions de travaux doivent être signalées à la Commune lorsqu'ils sont prévisibles ou que les arrêts dépassent cinq jours. La demande, dûment motivée, devra être faite au moins 24 heures avant l'interruption, et validée par la Commune dès lors que cette interruption engendrerait une demande de prolongation de l'arrêté autorisant les travaux, délivré par le Maire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

Article 41 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Article 42 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Article 43 : Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, doivent être enterrées.

Article 44 : Règles d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- Des dispositions du présent règlement
- Des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- De l'affectation et du statut des voies
- Des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- Des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- Des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- De l'environnement et des plantations

Article 45 : Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

- Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de : 1 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0) ;
- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A1, A2 et A3) ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 46 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis sous terrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais la création de la structure support et des ses appuis sous terrains pour les rendre aptes à accueillir les voiries de circulation finales dans le cas où celles-ci n'existeraient pas préalablement. L'intervenant ne pourra invoquer l'absence de ces structures avant travaux.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 47 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 48 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 49 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. L'avis favorable de la commune devra avoir été préalablement obtenu et dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et restera sous la responsabilité pleine et entière du gestionnaire à l'origine des travaux.

3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4° - soit l'abandonner définitivement et dans ce cas effectuer son retrait total afin de supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,

5° - soit le déposer à ses frais sur demande expresse du gestionnaire de réseau concerné. A défaut la procédure décrite en annexe 2 pourra être engagée.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 50 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

a) Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

b) Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

B - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 51 : Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

Article 52 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficace tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 74.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La nuit l'entrée, la sortie de chantier et l'ensemble des matériels, matériaux et travaux sur chaussée réouverte à la circulation devront être signalé au moyen de matériel lumineux type feux de chantier orangé-jaune.

Les chantiers nocturnes (couché du soleil => lever du soleil) devront être signalés de la même manière mais devront également en zone de travail être éclairé au moyen d'un éclairage de zone sur mat mobile. Ceci afin de permettre la circulation des piétons en approche d'activité de manière sécurisée.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Article 53 : Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Article 54 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur. Les engins doivent respecter le principe de protection des voies précisé à l'article 55.

Article 55 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections. Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections dans les matériaux d'origine.

Article 56 : Écoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès automobile des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés. L'accès piétons sera en tous cas préservé.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

Article 57 : Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné et assurer le maintien en l'état après travaux.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon la procédure décrite en annexe 2.

Article 58 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- Démonté et entreposé avec soin
où
- Protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 59 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public. En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents de la Commune de Condé-sur-l'Escaut, ou de professionnels qualifiés dûment mandatés par la Commune de Condé-sur-l'Escaut en leur absence.

Article 60 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire. Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 61 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 62 : Ouvertures de fouilles, dimensions

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 75 m.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 63 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités précisées en annexe 2.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 64 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-cœuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux, gargouilles, etc., est également interdit.

Article 65 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 66 : Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis au jour appartiendront, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie. Ils devront être déclarés sans délai au Maire de la Commune de Condé-sur-l'Escaut et remis, si besoin est dans le cadre de la réglementation en vigueur, au Commissariat de Police territorialement compétent.

Article 67 : Dispositif avertisseurs

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 68 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique. Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu. Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la commune de Condé-sur-l'Escaut pourra également procéder à un contrôle par externalisation des essais, aux frais de l'intervenant en cas de résultat défavorable.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais ou à défaut selon les modalités précisées en annexe 2.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- Les matériaux combustibles
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- Les matériaux évolutifs
- Les sols gelés.

C - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 69 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

À la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes handicapées.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbe.
- Aucune reprise d'enrobé ne pourra être inférieure à 1m de large, y compris pour les fouilles de 0,40, centimètres qui devront dans ce cas être complétée de débords latéraux de 40cms pour un ensemble fini à 1m00.
- Réfection de la totalité du trottoir, lorsque les travaux intéressent 1/3 ou plus de de la largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés
- Réfection de la totalité de la chaussée, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés.
- Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,40m, après découpe intégrant les débords de 0,20m de chaque côté de la fouille, le long des façades des

bordures, et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.

- En chaussée la réfection ne pourra être inférieure à 1,60 m de largeur et devra systématiquement être réalisée au finisseur d'enrobé, la pose manuelle est proscrite en chaussée sauf exception mentionnée en annexe 3.

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 5 ans d'âge, ou dans des zones particulières, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

Article 70 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, à la suite du constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures telles que précisées à l'article 68 et suivants, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 52.

Après opérations de contrôle conformes aux articles 73 et suivants, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 71 et l'annexe 2.

Article 71 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 70, le service gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre d'un accord technique préalable, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement auprès de ce dernier dans des modalités similaires à celles précisées en annexe 2.

1. Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
2. Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

71 - A - La réparation provisoire des revêtements

Les réparations provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réparations, dans l'attente des réparations définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

71 - B - La réparation définitive des revêtements

La réparation définitive des revêtements sera effectuée par le service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réparation provisoire.

Un métré des surfaces à réparer sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant. Le montant de la réparation définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités précisées en annexe 2.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Article 72 : Signalisation horizontale et verticale

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 52.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

D - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 73 : Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 74 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- Épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ; séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ; emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.
- Uni de surface après réfection du revêtement. Collage des revêtements enrobés.
- Joints d'émulsion en chaussée et trottoir.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 75 : Contrôle des réfections

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées. Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 2-C du présent règlement.

E / RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 76 : Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être intégrables au format de Valenciennes métropole (Lambert 93).

En cas de non-production de ces plans, les services concernés de la Commune de Condé-sur-l'Escaut pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement selon des modalités similaires à celles présentées en annexe 2.

Article 77 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

- La mise en place de sommets de polygone de détail devant servir aux levés ;
- L'exécution des levés de récolement ;
- La fourniture de fichiers compatibles avec les bases de données de Valenciennes métropole (Lambert 93).

Article 78 : Travaux préalables aux levés

Dans la mesure du possible, l'intervenant établira un réseau de polygones principales dont les sommets seront visibles entre eux.

Il fournira :

- Un plan de polygonalement du secteur géographique à lever ;
- Les fiches de repérages des stations ;
- Les coordonnées X, Y et Z des sommets ;

- Les repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complétera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son levé en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible d'au moins une station.

La polygonale de détail sera mise en place préalablement à l'exécution de tout levé. Les altitudes IGN 69 de ces points nouveaux seront déterminées par la méthode du nivellement direct à partir des altitudes de la polygonale principale ou des repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

À défaut de pouvoir disposer d'un réseau principal voisin de la zone des travaux, l'intervenant établira une polygonale de détail dans un système de coordonnées locales indépendantes.

Les sommets implantés seront matérialisés de façon durable par tout moyen à la convenance de l'intervenant (clou, split, gravure et seront repérés par au minimum trois cotes de rattachement).

À l'issue des travaux, l'intervenant fournira le plan de polygonation du secteur complété avec tous les points nouveaux implantés, les croquis de repérage de toutes les stations nouvelles, les coordonnées X, Y et Z de celles-ci.

Article 79 : Exécution des levés

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial dont le plan sera remis à l'entreprise sur disque dur externe au format compatible avec le système informatique de Valenciennes métropole (Lambert 93).

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus l'ensemble des éléments visibles sera à lever à l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers. Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle.

79 - A : Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier. Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières. Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés. Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

79 - B : Surface

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de la voirie.

Article 80 : Fourniture des documents

À l'issue des levés l'intervenant fournira :

- Les documents concernant le réseau polygonal ;
- Un fichier informatique du levé de récolement au format DXF ou DWG, trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatible avec le système informatique de Valenciennes métropole (Lambert 93).

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Les nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis. Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention des services de la Commune de Condé-sur-l'Escaut avec mise en recouvrement selon les modalités précises en annexe 2.

TITRE IV – REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET LA REPARATION DESTROTTOIRS

CHAPITRE I – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 81 :

Le présent règlement s'applique à tout trottoir d'une voirie publique communale.

Article 82 :

Par trottoir, il faut entendre l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- Les bouches à clé,
- Les encadrements de bouche d'incendie,
- Les chambres diverses,
- Les soupiraux,
- Les seuils de fenêtre de cave,
- Les permissions de voirie en vigueur,
- Les gargouilles,
- Les poteaux de signalisation,
- Le mobilier urbain,
- Les câbles, conduites et canalisations.

Par propriétaire riverain, il faut entendre tout propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement.

CHAPITRE II – CAS D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DE LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REPARATION DE TROTTOIRS PAR LA COMMUNE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT

Article 83 :

En cas de décision par le conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie, la commune se chargera à ses frais de l'exécution des travaux.

Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées.

Article 84 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards,) seront effectués par la commune à ses frais.

Article 85 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs concessionnaires seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces concessionnaires, et à leurs frais.

À défaut de réparation par le ou les concessionnaires, la commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les concessionnaires n'est

ou ne sont pas identifiable(s), la commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 86 :

Lorsque le trottoir a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, la commune pourra procéder à la réparation du trottoir à ses frais, à l'exception des cas visés aux articles 90 et 91 du présent règlement.

Article 87 :

Lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple : les racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière...) ou d'une activité autorisée par l'autorité publique (par exemple : une foire, une brocante,) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire cyclable sur trottoir, la commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 88 :

Dans les cas visés aux articles 84 à 87, lorsque les travaux effectués par la commune nécessitent l'intervention d'une entreprise privée, une décision communale est requise.

CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

Article 89 :

Le trottoir fait intégralement partie de l'espace public. En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer aux décisions de la commune, autorité gestionnaire de la voirie.

Article 90 :

La construction d'un logement neuf sur une parcelle non bâtie engendre pour le propriétaire du bien l'obligation de construire ou reconstruire le trottoir attenant dans un délai de 2 ans à compter de la déclaration de fin de travaux. Y compris aménagement du profil de trottoir devant les entrées carrossées du bien.

La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation à la suite de la construction d'un immeuble neuf sont entièrement à la charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées au chapitre II du présent Règlement. Une demande exceptionnelle de prise en charge partielle pourra cependant être adressée au pôle Qualité et Développement de la ville.

Les travaux d'adaptation du profil de trottoir à la suite de l'aménagement de la première entrée carrossable d'un logement déjà existant ou d'une nouvelle construction peuvent être partiellement pris en charge par la commune, sur demande écrite auprès du Pôle Qualité et Développement de la Ville.

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir à la suite de l'aménagement d'une seconde entrée carrossable, sont entièrement à la charge du propriétaire riverain, y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir seront effectués par le service voirie de la commune ou l'entreprise désignée par celui-ci.

Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable entre le riverain et le service voirie de la commune.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le service voirie de la commune avec le riverain.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera envoyé au riverain pour accord avant intervention.

Article 91 :

Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés
- Lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

Article 92 :

Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 93 :

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

CHAPITRE IV – PROCEDURE DE DEMANDE ET DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VUE DE LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REPARATION DE TROTTOIRS.

Article 94 :

Toute modification d'un trottoir par un propriétaire riverain est subordonnée à une demande préalable à introduire au moins 30 jours calendrier avant le commencement des travaux auprès de la commune de Condé-sur-l'Escaut et ce, afin d'obtenir l'autorisation d'entamer ces travaux.

L'autorisation ne sera délivrée par la commune qu'à la condition que les travaux envisagés soient réalisés en conformité avec les normes techniques prévues par le présent règlement.

L'autorisation délivrée au propriétaire riverain l'est à titre précaire et est révocable à tout moment.

Article 95 :

Le propriétaire riverain sera tenu de commencer l'exécution des travaux de construction, de reconstruction ou de réparation du trottoir dans les mois de la notification de l'autorisation par la commune de Condé-sur-l'Escaut.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut-être imposé au propriétaire riverain.

Article 96 :

Lorsque les agents de l'administration communale constatent des dégradations à un trottoir ou des malfaçons dans la construction ou la reconstruction d'un trottoir, celles-ci sont signalées par écrit au propriétaire par lettre recommandée.

Celui-ci devra dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification qui lui a été faite, entamer les démarches nécessaires prescrites par le présent Règlement en vue de remédier à cette situation.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut-être imposé au propriétaire riverain.

Article 97 :

Tous travaux effectués par un propriétaire riverain ou un concessionnaire seront soumis au contrôle des agents communaux en vue du respect des dispositions du présent règlement et/ou de l'autorisation délivrée par la commune de Condé-sur-l'Escaut.

Article 98 : Divers

- Les seuils de portes, marches d'escaliers ne peuvent former de saillie sur la voie publique.
- Les seuils et marches actuellement existants peuvent être conservés par tolérance.

CHAPITRE V - SANCTIONS

Conformément à l'art. R.116-2 du code de la Voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième catégorie ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ; 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Tout manquement au présent Règlement de voirie sera constitutif d'une contravention de voirie routière et pourra être sanctionné comme tel.

Toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal : La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe soit 1 500 euros, sans préjudice des demandes en réparation des dommages subis.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Les actions engagées, par voie administrative ou judiciaire, au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées notamment les Maires des Communes concernées au titre de leurs pouvoirs de police générale.

ANNEXE 1 - Saillies

DIMENSIONS DES SAILLIES (Réf : circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979 et n° 89.47 du 1.8.1989 – Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1. Soubassements
0,05 m
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement
0,10 m
3. Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir.
0,15 m
4. Enseignes lumineuses ou non lumineuses en applique et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 8 ci-après... Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.
0,15 m
5. Socles de devantures de boutiques.
0,20 m
6. Encorbellement ou Oriel Toutes les constructions bâties et fermées en surplomb du domaine public sont interdites.
Interdit
7. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée
0,20 m
8. Grands balcons et saillies de toitures.
0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au mini de 3,50 m.

9. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses en drapeau, attributs La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique : – dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; – dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. – dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ou du mobilier urbain utile à la sécurité des usagers.

10. Auvents et marquises

0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent, ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

10. Bannes

0,16 m

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,20 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

11. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- Ouvrages en plâtre : Dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
- Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m
 - Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
 - À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

12. Panneaux muraux publicitaires

0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc., ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu les règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ANNEXE 2 - Intervention d'office et réfection définitive différée

A : Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la ville de Condé-sur-l'Escaut réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1) En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la ville de Condé-sur-l'Escaut, sans autre rappel et aux frais de l'intervenant.

2) En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la ville de Condé-sur-l'Escaut une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

B : Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- 1) Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
- 2) Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- 3) Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

C : Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la ville de Condé-sur-l'Escaut pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la ville de Condé-sur-l'Escaut, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, les frais d'intervention d'office pourront, par décision du conseil municipal, être majorés pour frais généraux et de contrôle, selon des taux et tranches de majoration définis par lui.

D : Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ANNEXE 3 – CONDITIONS DE REPRISE, OUVERTURE et RENOVATION de VOIRIE

Le délai de la réfection **provisoire** est de **2 mois**.

En chaussée les reprises d'enrobés ne pourront être d'une largeur inférieure à 1,6 m. Pour les longueurs inférieures à 3m une finition de l'enrobé manuelle est possible, au-delà il est obligatoire de faire l'usage d'un finisseur (Soit pour toutes surfaces supérieures à 4,8m²)

L'intégralité des rénovations et réparations d'enrobés devront faire l'objet d'un joint d'émulsion sur toute la périphérie, y compris en trottoir. Ce joint de couture sera réalisé sur toute la largeur de l'ouvrage afin de donner une continuité de la surface de roulement, de ne pas être une source de bruit et de vibration, d'obtenir une bonne étanchéité

L'utilisation de carburant est interdite pour la réalisation des opérations de nettoyage.

Les caniveaux, bordures, fil d'eau et gorgouille détériorés lors d'un chantier devront systématiquement être remplacé par l'intervenant avant la réouverture de celui-ci à la circulation.

À noter qu'il est interdit d'ouvrir un revêtement de chaussée réalisé ou rénové depuis moins de 3 ans.

- À TITRE DÉROGATOIRE, cette interdiction est levée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - ✓ Il est demandé de reprendre 3 mètres de part et d'autre de la tranchée sur la largeur de la chaussée en vue de façon à garder la chaussée unie, cohérente avec le tapis neuf et l'exécution sera faite au finisseur
 - ✓ Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée, sous trottoir ou les accotements revêtus, les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur
 - ✓ Lors de la réfection définitive, le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 0.10 m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.
 - ✓ Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.30 m le long des bordures, des caniveaux, des émergences d'ouvrages ou des tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites
- ❖ **Tout ou partie des travaux comportent une ouverture d'une tranchée transversale. La classification du trafic retenu est du type moyen (T3)**
- ❖ **Du fait de l'implantation des travaux en plusieurs endroits de l'emprise routière, la classification la plus contraignante sera retenue à savoir type 5ANC.**